

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 179

Pétitionnaire : Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Samena
Nature des Travaux : Reprise du talus de samena

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et le dossier reçu complet le 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 24 juillet 2015;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône est autorisé à conforter le talus de Samena, situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le Conseil Départemental 13 devra informer le Parc national des Calanques du début des travaux 15 jours avant.
2. Le confortement du talus devra correspondre en tout point au dossier fourni par le Conseil Départemental en juin 2015
3. La purge devra faire sortir les affleurements rocheux naturels et respecter la structure rocheuse en place.
4. Les plantes invasives dégagées devront être évacuées hors cœur et amenées dans un centre de tri de même que les blocs de béton présents sur le site.
5. Un petit caniveau doit être conservé entre le talus et l'enrobé afin d'éviter une confrontation enrobé/roche trop forte.
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté (pendant le chantier, éviter tout abandon de déchets).

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 27 juillet 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.